

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE

N° 104/2025

REGLEMENTATION DE LA DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET/OU DANGEREUX ET L'OBLIGATION DE LES TENIR EN LAISSE

Monsieur le Maire de la commune de La Bazoche-Gouet

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 93-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies ;

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R.211-11 et l'article 213 du code rural

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les **chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien et sans laisse, sur les voies publiques, les chemins, les espaces publics à titre d'exemple :**

- Aires de jeux
- Parkings
- Abords de l'école (école primaire Louise Michel)
- Abords des salles polyvalentes, de la salle des fêtes et du gîte « l'Etape Percheronne »
- Abords du gymnase et du stade
- Abords de la maison de santé

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés devront être identifiables par tout procédé agréé.

Article 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière, à la charge du propriétaire. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 6 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineures, majeures sous tutelle, sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'informations). Ils doivent pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Article 10 : Tout chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu à son propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de La Bazoche-Gouet.

Article 12 : Les services de gendarmerie et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir
- La gendarmerie d'Authon-du-Perche
- Les services techniques de la Mairie de La Bazoche-Gouet

Fait à La Bazoche-Gouet,

Le 30 Octobre 2025

Le Maire,

Jean-Paul BOUDET

